



15 avril 2010

---

## **Circulaire du Secrétaire général**

### **Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires**

Afin d'asseoir les principes de responsabilité, de transparence et de performance dans tout le Secrétariat, le Secrétaire général, tenant compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et de ses propres circulaires sur la question, y compris sa circulaire ST/SGB/2005/16, relative à de nouveaux mécanismes visant à renforcer la haute direction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, telle que modifiée par la circulaire ST/SGB/2006/14, relative au mandat et aux fonctions du Comité de gestion, a décidé de modifier le mandat du Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires. En conséquence, il arrête ce qui suit :

#### **Section 1**

##### **Fonctions du Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires**

1.1 Le Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires joue un rôle consultatif auprès du Secrétaire général et exerce les fonctions suivantes :

a) Il donne des avis et assure suivi et contrôle en ce qui concerne les contrats de mission conclus entre les hauts fonctionnaires et chefs de mission et le Secrétaire général, ainsi que les plans d'action Ressources humaines qu'ils contiennent, y compris pour ce qui est des modifications à apporter sur le plan de la présentation, du contenu, des lignes directrices et de la publication, afin que ces contrats soient des instruments rationnels qui contribuent au renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la performance;

b) Il suit les résultats obtenus par les hauts fonctionnaires et chefs de mission par rapport aux objectifs, réalisations et cibles énoncés dans leurs contrats de mission, dans leurs plans d'action Ressources humaines et dans les documents de programmation et de planification;

c) Il examine, aux fins de la responsabilisation des hauts fonctionnaires et de l'évaluation de leur performance, l'issue des procédures d'administration de la justice au Secrétariat, en prêtant une attention particulière aux jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des



Nations Unies, de façon à pouvoir déceler d'éventuels problèmes systémiques et recommander des moyens de les régler;

d) Il procède chaque année à un examen du système d'évaluation et de notation des fonctionnaires du Secrétariat de sorte qu'il soit appliqué uniformément et que les écarts éventuels soient repérés et corrigés.

1.2 Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil d'évaluation peut examiner le fonctionnement de différents départements, bureaux et missions et la manière dont les hauts fonctionnaires et les chefs de mission y exercent leurs responsabilités. S'il constate des problèmes, le Conseil d'évaluation en examine les conséquences pour la politique de gestion et amène les hauts fonctionnaires et les chefs de mission concernés à en répondre en leur recommandant toutes mesures correctives utiles, en appréciant la suite donnée à celles-ci et en décidant de toutes autres mesures qui pourraient se révéler nécessaires.

1.3 Le Conseil d'évaluation peut à tout moment demander tels renseignements qu'il jugerait nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1.4 Au vu de ses constatations, le Conseil d'évaluation peut recommander des solutions appropriées. Il adresse ses recommandations au Secrétaire général et au directeur de programme concerné. Il suit l'application de toute décision prise par le Secrétaire général ou de tout accord intervenu entre le Secrétaire général et le directeur de programme concerné.

## **Section 2**

### **Composition**

2.1 Siègent au Conseil d'évaluation le Vice-Secrétaire général, qui en assure la présidence, cinq membres ayant rang de secrétaire général adjoint, y compris des représentants des offices et bureaux hors Siège, et un membre qui est un spécialiste externe de la gestion du secteur public.

2.2 Le Conseil d'évaluation invite, selon que de besoin, des représentants de départements ou bureaux du Secrétariat à lui donner des avis sur des questions de fond.

2.3 Les membres du Conseil d'évaluation sont nommés par le Secrétaire général pour une période de deux ans renouvelable à sa discrétion.

## **Section 3**

### **Dispositions finales**

3.1 La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

3.2 La circulaire ST/SGB/2005/13, intitulée « Conseil d'évaluation de la performance de la haute direction », est annulée.

Le Secrétaire général  
(Signé) **Ban Ki-moon**